



## Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 9 mai 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,  
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation  
des produits phytosanitaires<sup>1</sup>,  
décide:

### Le produit phytosanitaire

Wish Top (W-7604, 11.7 % 120 g/l quizalofop-P-éthyle)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2025 pour une utilisation limitée, liée  
aux conditions suivantes:

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
<b>Culture maraîchère</b>			
Courges (écorce non comestible)	<i>Monocotylédones annuelles</i>	Dosage: 1.25 l/ha Application: BBCH 12–39 Délai d'attente: 56 jours	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Courges (écorce non comestible)	<i>Chiendent rampant</i>	Dosage: 1.25 l/ha Application: BBCH 12–39 Délai d'attente: 56 jours	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

### Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 traitement par culture au maximum.
- Tenir compte de la sensibilité des cultures selon les indications de la titulaire de l'autorisation.
- Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + des lunettes de protection ou une visière. Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).

<sup>1</sup> RS 916.161

- 5 Pour protéger les tierces personnes, respecter une zone tampon non traitée de 3 m le long des zones résidentielles et des installations publiques. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 6 Information pour que des tierces personnes n'entrent pas dans la parcelle.
- 7 SPe 3: Pour protéger les plantes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.

### **Remarque**

Le produit n'a pas été testé pour les applications mentionnées dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

### **Retrait de l'effet suspensif**

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

#### *Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 mai 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

<sup>2</sup> RS 172.021